

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00783
Numéro SIREN : 879 039 097
Nom ou dénomination : ETANE ENTREPRISES

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2023 sous le numéro de dépôt 2

ETANE ENTREPRISES
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 10 000 euros
Siège social : 13 rue André CHENIER
87100 LIMOGES
879 039 097 RCS LIMOGES

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2022

Extrait

PREMIERE DECISION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'Associé unique décide de modifier l'activité de la Société à compter du 1^{er} janvier 2023, date à laquelle la Société exercera uniquement (i) une activité de détention de titres et d'animation de ses filiales et (ii) une activité d'apporteur d'affaires pour les tiers.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Comme conséquence de la précédente décision, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

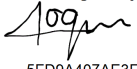
- *la prise de toutes participations, directement ou indirectement dans toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;*
- *toute activité d'animation et de prestations de services techniques spécifiques au profit de toute société de son groupe ;*
- *la gestion et la disposition de ses participations ;*
- *l'exécution de tout mandat social dans toute société, groupement, association ou structure, de droit français ou étranger ;*
- *l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location et la disposition de tous immeubles ou biens immobiliers ;*
- *l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 I) 3° du Code monétaire et financier ;*
- *la gestion centralisée de trésorerie ou l'octroi de toute avance, prêt, au profit de toute société de son groupe ;*
- *l'apport d'affaires auprès de tiers ;*
- *et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, le tout tant en France qu'à l'étranger. »*

(...)

QUATRIEME DECISION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Copie certifiée conforme à l'original

DocuSigned by:

5FD9A407AE3E477...

ETANE ENTREPRISES

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10.000 euros

Siège social : 13, rue André Chénier – 87100 Limoges

879 039 097 R.C.S. LIMOGES

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions d'associé unique en date du 19 décembre 2022

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Rémi NOGUERA**, né le 29 juillet 1977 à Tulle (19), de nationalité française, demeurant 13, rue André Chénier – 87100 Limoges,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (les "**Statuts**").

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société par actions simplifiée (la "**Société**"), régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui peut venir modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ETANE ENTREPRISES**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." ou "S.A.S.U." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 13, rue André Chénier – 87100 Limoges.

Il peut être transféré dans tout département par décision du Président, lequel est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations, directement ou indirectement dans toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- toute activité d'animation et de prestations de services techniques spécifiques au profit de toute société de son groupe ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;

- l'exécution de tout mandat social dans toute société, groupement, association ou structure, de droit français ou étranger ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location et la disposition de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 I) 3° du Code monétaire et financier ;
- la gestion centralisée de trésorerie ou l'octroi de toute avance, prêt, au profit de toute société de son groupe ;
- l'apport d'affaires auprès de tiers ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, le tout tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- **Monsieur Rémi NOGUERA** apporte en numéraire à la Société la somme de dix mille euros (10.000 €) correspondant à dix mille (10.000) actions d'un euro de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Cette somme totale d'un montant de dix mille euros (10.000 €) a été déposée par Monsieur Rémi NOGUERA, sur le compte bancaire ouvert, au nom de la Société en formation, auprès de la banque Crédit Agricole Centre Ouest, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €). Il est divisé en dix mille (10.000) actions de valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président et, le cas échéant, sur le rapport du Commissaire aux Comptes, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire peuvent être libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux dates indiquées par le Président, dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial ou à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les versements relatifs à des actions de numéraire peuvent intervenir par voie de versement en espèces ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur souscription.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur et les présents Statuts.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui affectent la valeur des actions

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13. TRANSFERT DES ACTIONS

Les transferts d'actions sont soumis aux dispositions du Titre III des Statuts. Tout transfert effectué en violation dudit Titre III est nul.

Le transfert des actions s'effectue par virement de compte à compte.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. LE PRESIDENT

14.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, associée ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (le(s) "**Directeur(s) Général(aux)**").

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés à la majorité simple des actions ayant droit de vote.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président peut être déterminée ou indéterminée, conformément à ce qui est prévu dans le cadre de sa désignation par la collectivité des associés. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis, ni indemnités, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La rémunération du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple des actions ayant droit de vote, sous réserve des éventuelles stipulations d'accords extrastatutaires conclus entre les associés de la Société.

14.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15. DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

15.1 Nomination du(des) Directeur(s) Général(aux) et modalités d'exercice du mandat

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, peut(vent) être nommé(s) par la collectivité des associés statuant à majorité simple des actions ayant droit de vote, sur proposition du Président.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée des fonctions du(des) Directeur(s) Général(aux) est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) démissionner et est(sont) révocable(s) dans les mêmes conditions que le Président.

La rémunération éventuelle du(des) Directeur(s) Général(aux) pour l'exercice de ses(leur) fonctions est fixée par la collectivité des associés dans le cadre de sa(leur) désignation.

15.2 Pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux)

Le(s) Directeur(s) Général(aux) a(ont) pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux (2) mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du (des) Directeur(s) Général(aux) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

TITRE III – TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 16. PRINCIPES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

16.1 Retranscription des cessions d'actions

La Société s'engage à ne retranscrire aucun transfert d'actions qui serait opéré en violation des stipulations des Statuts ou de tout accord extrastatutaire.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Cas de la société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

17.2 Domaine réservé aux décisions collectives

Sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (ii) nomination des Commissaires aux Comptes et leurs suppléants ;
- (iii) nomination et fixation de la rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) ;
- (iv) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (v) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- (vi) modification des Statuts, à l'exception du transfert de siège social prévu à l'article 3 ;
- (vii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société ;

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve des dispositions légales, statutaires et extrastatutaires.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions des associés sont retranscrites dans un registre.

17.3 Quorum - Majorité

Sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

Sont qualifiées de décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- (i) révocation du Président ;
- (ii) augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- (iii) création ou émission de valeurs mobilières permettant la souscription d'actions de la Société ;
- (iv) fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- (v) dissolution et liquidation de la Société ;
- (vi) toute décision entraînant la modification des Statuts, à l'exception du transfert de siège prévu à l'article 3 ;

Les autres décisions sont qualifiées de décisions ordinaires.

Les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés ou participant à l'assemblée par visioconférence ou téléconférence possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, à l'exception des décisions devant être prises à l'unanimité conformément aux lois applicables et aux Statuts.

Sauf en ce qui concerne (i) les décisions qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, (ii) les décisions qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité et (iii) les décisions qui doivent être prises à la majorité simple des actions ayant droit de vote selon les stipulations des Statuts :

- les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale ;
- les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale.

17.4 Participation aux décisions - Vote

Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

17.5 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné, du Directeur Général et du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Les assemblées se réunissent au siège social de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 19.7 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président ou président de séance, selon le cas.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation, ainsi que le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 19.7 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de ces documents pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre), et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

17.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, certifiée conforme par le

Président et annexée au procès-verbal (à moins que le procès-verbal mentionne l'identité des présents et soit signé par l'ensemble des participants).

Ces procès-verbaux doivent comporter au minimum :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant pris la décision,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat du vote,
- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision.

17.7 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou adresser aux associés en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et (ii) les rapports du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONTROLE DES COMPTES – COMPTES ANNUELS REPARTITION DU BENEFICE – EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION/LIQUIDATION

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant. Cette dérogation au droit commun n'a pas été étendue par la loi aux conventions conclues avec l'associé unique.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés pour exercer leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, sauf prorogation de ce délai accordé par le Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

21.1 Comptes sociaux

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation de la collectivité des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

21.2 Réserve légale

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation de la réserve légale prévue par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social de la Société.

21.3 Dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des associés, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau, de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins

égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés décide du mode de liquidation et nomme notamment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 25. CONTESTATION

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés ou les Dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VI

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les associés donnent mandat au Président de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

1. ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ce compte ;
2. signer la convention de domiciliation ;
3. signer la correspondance ;
4. recevoir et payer toutes sommes qui seraient dues à la Société en formation ou par elle ; et
5. généralement faire le nécessaire afin d'immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Copie certifiée conforme à l'original

23 décembre 2022 | 18:04:27 CET

DocuSigned by:

5FD9A407AE3E477...

Annexe 1

Nomination

1. Président de la Société

Monsieur Rémi NOGUERA, né le 29 juillet 1977 à Tulle (19), de nationalité française, demeurant 13, rue André Chénier – 87100 Limoges,

La rémunération du Président est fixée par une décision ultérieure pour l'exercice de ce mandat. Il pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

Il accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice de ce mandat.

Annexe 2

Actes accomplis au nom de la Société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de Crédit Agricole Centre Ouest ;
- Signature d'une convention de domiciliation avec Monsieur Rémi NOGUERA.